

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency



PRISE LE - 6 FEV. 2020

**EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019**

Service Animation Jeunesse

ABS / MS

N°2020-020

OBJET : Art & Prémices Cie – Théâtre forum à la Rencontre débat- Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise dans le cadre de ses actions menées par le Service Animation Jeunesse, une rencontre débat animée de saynètes et d'un temps d'information destiné aux parents,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par Art & Prémices Cie, représentée par sa présidente Madame Claire PLATIER, sise Maison de Quartier Axe Majeur Horloge, 2 avenue du Jour, à Cergy (95800),

DECIDE

Article 1 : La signature de ladite convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Art & Prémices Cie représentée par sa Présidente Madame Claire PLATIER, effective à la date de la signature, pour la prestation suivante :

Théâtre Forum lors de la rencontre débat sur le thème : « Ados en détresse : parlons-en !

Théâtre forum durant la rencontre débat à destination des parents, qui aura lieu le mardi 9 juin 2020 à 20h30 à Soisy-sous-Montmorency à l'Orangerie du Val Ombreux.

Article 2 : Le montant total de la prestation est fixé à mille quatre-vingt-neuf euros Net (1089,00 € Net). Le paiement s'effectuera, par mandat administratif sur présentation d'une facture en double exemplaire, à la fin de l'action.

Les frais relatifs au transport sont compris dans le montant de la prestation.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

H,

Article 3 : La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Madame la Trésorière principale de Montmorency



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 6 FEV. 2020

Affiché et/ou notifié le : - 6 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le : - 6 FEV. 2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.